

Luxembourg, le 9 décembre 1998

A tous les établissements de crédit,

Circulaire BCL 98/155

La Banque centrale tient à rappeler avec insistance aux établissements leurs obligations en matière de réserves obligatoires, dont la transmission préalable de données.

Ces obligations sont fondées sur des règles de droit communautaire obligatoires, directement applicables et publiées, ainsi que sur des dispositions de droit national, à savoir :

- le règlement du Conseil (CE) N° 2533/98 du 23 novembre 1998 relatif à la collecte d'informations statistiques;
- le règlement du Conseil (CE) N° 2531/98 du 23 novembre 1998 relatif à la constitution de réserves obligatoires;
- le règlement de la Banque centrale européenne du 1er décembre 1998 relatif aux réserves obligatoires;
- les circulaires de l'Institut Monétaire Luxembourgeois 97/138 du 25 septembre 1997, 98/144 du 10 avril 1998, 98/149 du 29 mai 1998 relatives à l'introduction d'une nouvelle collecte de données statistiques dans le cadre de l'Union économique et monétaire;
- la circulaire de la Banque centrale du Luxembourg 98/152 du 6 novembre 1998 relative à l'introduction d'un système de réserves obligatoires.

Tout manquement éventuel constitue une infraction punissable donnant lieu à l'application de sanctions par la Banque centrale européenne sur la base des dispositions des règlements sus-mentionnés et des règles de procédure applicables incluses dans le règlement du Conseil (CE) N° 2532/98 du 23 novembre relatif aux pouvoirs de la BCE d'imposer des sanctions.

Il revient à la Banque centrale du Luxembourg de veiller au strict respect de ces obligations par tous les établissements concernés et de provoquer la mise en oeuvre des sanctions adéquates.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Yves MERSCH
Directeur Général